

» celle pour loyers dûs au propriétaire. » Il est placé sous la rubrique « *De la distribution par contribution (du prix des choses mobilières)*. »

Cet article donne lieu à quelques observations.

Qu'est-ce donc que ces frais de justice dont il parle?

Ce sont ceux qui sont nécessaires pour parvenir à la distribution, comme la vacation pour requérir la nomination du juge-commissaire, la requête pour obtenir son ordonnance afin de sommer les créanciers opposants de produire, et le saisi de prendre communication; la sommation, la dénonciation de la clôture de la distribution aux opposants et saisi, avec sommation d'en prendre communication (1).

Ces frais, comme on le voit, ne doivent pas être confondus avec ceux de la saisie et de la vente. Ce sont purement et simplement ceux qui procurent la distribution, lorsque la chose est déjà convertie en prix (2).

En second lieu, en déclarant que ces frais de poursuite, quoique privilégiés avant toutes autres créances, ne passent qu'après les loyers dûs au propriétaire, l'article 662 du Code de procédure civile a-t-il voulu donner aux loyers un privilège sur toutes les autres créances privilégiées?

Je ne le crois pas. Ce serait mettre entre l'art. 662 du Code de procédure civile et les art. 2101 et 2102 du Code Napoléon une antinomie qui répugne à la raison; ce serait spécialement détruire l'art. 2102, qui dit en termes exprès qu'il y a des créanciers supérieurs en droit au propriétaire.

Écoutez M. Berriat Saint-Prix (3), dont l'opinion est suivie par M. Carré (2) :

(1) Art. 29, 55, 96, 99. Tarif. Pigeau, t. 2, p. 182.

(2) V. un arrêt de Bordeaux du 7 juin 1859 (Devilleeneuve, 59, 2, 412) qui range dans la même catégorie les frais faits pour parvenir à la décision du procès qui a produit la somme mise en distribution.

(3) P. 59, note 34.

(4) Sur l'art. 662.

• En prenant cette disposition à la lettre, il semble » que le propriétaire doit passer absolument avant tous » les autres privilégiés. Mais il serait impossible d'adopter » une semblable décision, sans détruire tous les principes » établis dans les art. 2101 et 2102 du Code Napoléon. » Il paraît que celle de l'art. 662, qui n'existait pas dans » le projet, n'a été insérée dans le Code de procédure que » par forme d'exception et pour montrer que, quand on » fait une distribution du prix des meubles arrêtés par » des saisies, la créance du propriétaire est préférable » aux frais de poursuite, parce que le propriétaire a le » droit de saisir les meubles soumis à son privilège (voy. » ci-après *Saisie-gagerie*), sans attendre une distribution.»

Le propriétaire locateur ne doit pas en effet supporter sa part des frais de poursuites, parce que, s'agissant de distribution *par contribution*, la loi suppose qu'il n'a en regard que des créanciers simples. Or son droit est alors hors de pair. Les créanciers simples, qui ne peuvent se partager le prix que par contribution, n'ont rien à dire, si le locateur, qui est d'une condition supérieure, est payé avant eux et sans supporter sa part des frais d'une distribution qui n'est pas dans son intérêt (1).

L'art. 662 doit être combiné avec l'art. 661. Ce dernier venait de parler du locateur comme pouvant faire statuer préliminairement sur son privilège, et sans attendre la distribution. Il n'avait cité, à mon sens, le locateur que par forme d'exemple, parce que c'est lui qui le plus ordinairement fait saisir, ainsi qu'on peut l'induire de l'art. 819 du Code de procédure civile, et que le plus souvent aussi il n'a à sa suite que des créanciers simples ou *inférieurs à lui*. Car les rivalités de privilèges, que nous nous appliquons à mettre ici en présence pour approfondir une théorie, se rencontrent assez rarement dans la pratique.

(1) Arrêt de la cour de Rouen du 12 mai 1828. D., 1829, 2, 62.

C'est donc parce que l'art 661 (voulant montrer, par le cas le plus fréquent, comment le privilège se détache de la masse des créanciers simples) venait de mettre en saillie le privilège du propriétaire locateur, que l'article 662, continuant à raisonner sur la même hypothèse, a encore parlé du locateur, l'a mis en face des frais de poursuites, et a déclaré qu'il devait les primer.

Mais on sent bien que ce n'est pas dans le titre de la *distribution par contribution* que le législateur serait venu renverser toute l'économie du Code Napoléon. Quel était son but principal? D'indiquer le mode de partager le prix de la chose entre créanciers égaux *en faveur et exempts de privilèges* (1). S'il a parlé un moment de privilèges, c'est afin de les opposer aux créanciers simples, pour qu'on aperçoive mieux comment ils doivent les dominer, et les laisser se débattre dans une région inférieure. Ce qu'il dit du locateur peut s'appliquer aussi bien et par identité de raison à tous les autres privilèges qui ne seront en présence que de créances simples. Mais que le législateur ait prétendu, dans ce titre, comparer les privilèges les uns aux autres et les mettre aux prises pour déterminer invariablement leur rang de préférence, c'est ce que je ne puis admettre sous aucun rapport, à moins de vouloir tuer l'esprit de la loi avec la lettre judaïquement appliquée (2).

Je terminerai par une analogie qui me paraît grave. L'art. 458 de la Coutume de Paris portait aussi que les seigneurs d'hôtel seraient préférés à tous les créanciers. Mais cette disposition, en apparence si absolue, empêchait-elle de reconnaître des privilèges supérieurs à celui du locateur? Non sans doute! et Pothier n'hésitait pas à dire: « Cet article s'entend des créanciers ordinaires et non de ceux qui auraient un privilège plus fort que les seigneurs d'hôtel (3). » A mon avis, l'art. 662 n'a pas

(1) Répert., signif. du mot *Contribution*, p. 124.

(2) M. Pigeau, t. 2, p. 180 et suiv., est entraîné par la force des choses, et ne donne pas toujours le premier rang au locateur. V. *infra*, n° 75.

(3) Procéd. civile, p. 265.

un autre sens, et l'on ne doit pas lui donner une autre interprétation.

66. Passons maintenant à la fixation des rangs entre privilégiés sur les effets qui garnissent la maison ou la ferme.

Je pose l'espèce suivante. Il s'agit d'ustensiles.

Titius, fermier de *Sempronius*, a acheté des ustensiles aratoires chez *Caius*, ou bien il les a fait réparer par *Publius*. *Titius* charge un voiturier de les lui rapporter de chez *Caius* ou *Publius*. Le voiturier remplit son mandat et les dépose chez *Titius*. Mais aussitôt après, *Sempronius*, à qui il est dû des loyers, les fait saisir comme objets garnissant sa ferme.

Quels seront les rangs entre ces divers créanciers?

1° Frais de justice.

2° Voiturier. Si le voiturier n'eût pas avancé les dépenses de transport, les ustensiles ne garniraient par la ferme, et *Sempronius* serait privé de l'objet qui sert d'assiette à son privilège. Le voiturier, comme *negotiorum gestor*, primera donc le locateur.

3° L'ouvrier qui a réparé la chose. Par son industrie il a contribué à conserver le gage, et par suite le privilège du locateur. L'art. 2102, n° 4, du Code Napoléon, est formel.

Ou bien, le vendeur de ces mêmes ustensiles. Le même article s'explique positivement à cet égard.

A la vérité, le vendeur n'est qu'un propriétaire, et l'on peut trouver étrange qu'il soit préféré au locateur qui est nanti. Mais il y a un motif particulier qui fait plier le principe général: c'est que le vendeur d'ustensiles aratoires a doté la ferme d'objets indispensables pour la culture, d'objets sans lesquels on n'aurait pu recueillir les produits sur lesquels le locateur a aussi un privilège spécial.

4° Le locateur.

67. Parlons maintenant des objets (autres que les ustensiles aratoires) qui garnissent la ferme ou la maison louée.

Exemple. Pierre vend à Paul un meuble de prix dont celui-ci n'acquitte pas la valeur. Paul place ce meuble dans une maison qu'il tient à bail de Jacques. Il arrive que, pour faire réparer ce meuble, qui a souffert une forte dégradation, Paul l'envoie à Nancy à un ouvrier qui y fait les réparations convenables. Ceci fait, Paul envoie chercher le meuble par un voiturier; qui le transporte à son domicile. Aussitôt après le déchargement, Jacques, à qui il est dû des loyers, fait saisir le meuble en question, en vertu de l'art. 819 du Code de procédure civile. Débats entre tous ces créanciers privilégiés.

Le partage du prix devra être fait ainsi qu'il suit :

1° Frais de justice.

2° Le voiturier. Voir les raisons ci-dessus, n° 66.

3° L'ouvrier qui a réparé. Il ne vient qu'après le voiturier, car celui-ci est le dernier saisi; et d'ailleurs, si l'ouvrier a conservé la chose, ce n'est pas dans l'intérêt du voiturier, puisqu'à l'époque de la réparation le privilège de ce dernier n'existait pas.

4° Le locateur.

5° Le vendeur. Ce vendeur ne jouit pas des prérogatives exceptionnelles accordées au vendeur d'ustensiles aratoires. S'il ne prouve pas que le locateur avait connaissance que le meuble n'appartenait pas au locataire, il ne pourra faire marcher ses droits qu'après lui; car le locateur est saisi.

In pari causâ melior est possidentis conditio.

68. *Privilèges sur la chose mise en gage.*

Reportons-nous à l'exemple que j'ai posé ci-dessus, n° 47.

1° Frais de justice.

2° Voiturier. Sans ses dépenses et ses peines, le créancier n'aurait pas eu de gage.

3° Le gagiste.

Si des frais pour la conservation de la chose ont été faits, il faut distinguer trois époques : ou ils ont été faits avant le départ, ou ils ont été faits pendant le voyage, ou ils ont été faits après l'arrivée.

Si avant le départ : l'ouvrier non payé est déchu, du moment que la chose est passée entre les mains du gagiste : les meubles n'ont pas de suite en mains tierces. Le privilège ne peut subsister qu'autant que le meuble est entre les mains du débiteur (1).

Si pendant le voyage : même décision. Car la chose, parvenant en définitive dans la possession du gagiste, y devient affranchie du privilège de l'ouvrier.

Mais si les frais de réparation ont été faits depuis le nantissement, par exemple, après la saisie, afin que l'on retirât de la chose une plus grande valeur, ils primeraient le voiturier et le gagiste, comme ayant procuré l'avantage de l'un et de l'autre.

69. *Ordre des privilèges sur la chose vendue.*

1^{re} espèce. — Vente d'ustensiles de labour. Je renvoie au n° 66.

2^e espèce. — Vente de semences. Voyez n° 63.

3^e espèce. — Vente de meubles à un locataire. Voyez n° 67.

4^e espèce. — Vente d'objets mobiliers faite à un propriétaire non locateur.

Exemple. *Primus* a vendu à *Secundus* une riche pendule. Ce dernier vient la prendre à Bordeaux, et la charge sur la voiture de *Tertius* pour l'expédier à Nantes, lieu de son domicile. Il part avec son voiturier. Mais, à La Rochelle, la pendule éprouve une avarie. *Secundus* est obligé de s'arrêter pour faire faire les réparations. En attendant, il fait des dépenses à l'auberge. Les réparations finies, et la pendule rapportée par l'ouvrier, *Secundus* ne pouvant pas les payer, l'ouvrier fait saisir la pendule. Lutte entre *Primus*, vendeur non payé, *Tertius*, voiturier, l'aubergiste et l'ouvrier.

Distribution :

1° Frais de justice.

2° Réparations. Elles ont conservé le gage commun,

(1) *Infrà*, n° 185. Arg. de l'art. 2102, n° 4.

même à l'égard de l'aubergiste, qui retire avantage de sa plus-value.

3° L'aubergiste. En donnant asile à *Secundus*, il lui a facilité les moyens de faire une réparation dont le voiturier et le vendeur profiteront en définitive.

4° Le voiturier. Il n'est pas dessaisi complètement.

5° Le vendeur.

70. *Privilège sur la chose déposée dans une auberge.*

Voyez l'exemple cité n° 69, 4^e espèce, celui cité n° 63, et celui cité n° 50.

Dans l'exemple cité au n° 69 (4^e espèce), j'ai fait voir que l'aubergiste devait être préféré au voiturier, par la raison que le premier avait avancé des dépenses dont le second avait indirectement profité.

Au contraire, dans l'espèce posée au n° 50, le voiturier doit marcher avant l'aubergiste. Car, en portant des effets dans une auberge où le maître de ces effets avait déjà fait de la dépense, il a fait quelque chose d'utile à l'aubergiste. « *Præbuit causam pignoris.* »

71. *Ordre des privilèges sur la chose voiturée.*

Voyez espèces citées, nos 63, 68, 69 et 70.

72. *Ordre des privilèges sur le cautionnement.*

1° Frais de justice.

2° Créanciers pour prévarication.

3° Prêteur des deniers formant le cautionnement.

Tel est l'ordre donné par Loyseau (1). C'est d'ailleurs ce que décide la loi du 25 nivôse an XIII (2). La raison en est que, quoique le prêteur de deniers se soit assuré un gage, et qu'il puisse dire que sans lui les autres créanciers n'auraient pas de recours, cependant il a dû savoir que ce cautionnement était la garantie du public, et qu'il répondait des malversations de l'officier. Il s'est donc soumis aux chances de la responsabilité en exposant ses fonds, en connaissance de cause, pour un pareil objet.

(1) Offices, liv. 3, ch. 8, n° 92.

(2) Art. 1. V. *infra*, sur l'art. 2102, n° 211.

73. Après avoir montré les rapports des privilèges spéciaux entre eux, je dois parler du rang des privilèges généraux mis en contact avec les privilèges spéciaux.

Les auteurs sont très-partagés sur la question de savoir qui doit l'emporter, des privilèges spéciaux ou des privilèges généraux.

Pothier veut que les privilèges spéciaux soient préférables aux privilèges généraux (1). Il ne fait d'exception que pour les frais funéraires, qui, dit-il, l'emportent sur tous les autres (2).

Duplessis est du même avis.

Negusantius ne traite pas formellement la question à l'égard du privilège; il ne s'en explique qu'à l'égard de l'hypothèque, et il dit que l'hypothèque spéciale affecte la chose beaucoup plus que l'hypothèque générale. « *Po- test poni in genere quod specialis hypotheca plus affi- ciat rem quam generalis, et plus juris constituatur creditori per specialem hypothecam quam per ge- neralem* (3). »

Donneau, au contraire, estime que l'hypothèque générale affecte la chose non moins que l'hypothèque spéciale. « *Non minus enim generali actione res singulari obligantur, quam si de singulis specialiter convenis- set* (4). » Fachinée est du même avis (5).

Parmi les auteurs modernes, MM. Maleville (6), Tarrible (7), Grenier (8), Favard (9), sont d'opinion que les privilèges généraux priment les privilèges spéciaux.

(1) Procéd. civile, p. 193, et p. 197, éd. Dupin.

(2) Procéd. civile, p. 196 et suiv. Orléans, t. 20, n° 116.

(3) *De pignoris et hyp.*, p. 5, n° 10.

(4) Chap. 12, *De pignoris et hyp.*

(5) *Controv.*, lib. 12, ch. 28, p. 944, 945.

(6) T. 4, p. 250.

(7) Rép., Privilège, p. 11, col. 2.

(8) Hyp., t. 2, p. 9, n° 298. Il fait toutefois exception en faveur du gage et du privilège particulier sur le cautionnement.

(9) Répert., v° Privilège.

■ Au contraire M. Persil (1) pense que les privilèges spéciaux l'emportent, et il s'appuie sur un arrêt de la cour de Paris du 27 novembre 1814 (2); et cette opinion est adoptée par M. Dalloz (3).

M. Pigeau place aussi les privilèges généraux à un rang inférieur, et les fait précéder par le privilège du vendeur, des frais faits pour conservation de la chose, par le privilège du gagiste et du locateur (4).

M. Demante, qui a inséré dans la *Thémis* deux articles sur l'ordre des privilèges, soutient que la qualité de privilèges généraux ou de privilèges spéciaux ne peut nullement influencer sur leur rang, et que c'est uniquement par la faveur de la cause qu'il faut se déterminer. Partant de cette idée, il place les privilèges généraux énumérés aux n^{os} 2, 3, 4 et 5 de l'art. 2102 du Code Napoléon après les privilèges spéciaux, dont l'art. 2102 donne la nomenclature (5).

74. A mon avis, l'opinion de MM. Maleville, Tarrible, etc., doit prévaloir.

A ne considérer que la valeur de la cause, les privilèges généraux doivent avoir préférence, puisque la loi les a jugés dignes d'une faveur telle qu'ils affectent la généralité des meubles, et même les immeubles. Ici la prédilection du législateur n'est pas douteuse. Elle s'explique d'ailleurs par des considérations de haute moralité qui valent bien, à mon avis, de petits et pénibles arguments empruntés à des textes sans liaison entre eux. Tous les privilèges généraux énumérés dans l'art. 2101 (les frais de justice exceptés) reposent sur des services rendus à l'homme; tandis que les privilèges spéciaux

(1) Quest. sur les hyp., t. 1, p. 59, § 9.

(2) Sirey, 16, 2, 205. Dalloz, Hyp., p. 82.

(3) Hyp., p. 79.

(4) Procéd., t. 2, p. 184, 2^e cas.

(5) T. 6, p. 255. *Junge* MM. Zachariæ, t. 2, § 289, notes 2 et 5; Duranton, t. 19, n^o 203; Toullier, t. 7, p. 192; et un arrêt de la cour de Caen du 8 mars 1838 (Devillen., 58, 2, 152).

sont fondés sur la propriété ou sur la possession, sur des raisons de crédit particulier et de spéculation, sur des services rendus à la chose; or, ne serait-ce pas tomber dans un matérialisme dégradant que d'attribuer à ces derniers privilèges une préférence sur ceux qui sont destinés à encourager les devoirs de l'humanité et les soins dûs à la personne? Autant l'homme est au-dessus de la chose, autant les droits énumérés dans l'art. 2101 sont plus éminents que les privilèges de l'art. 2102. C'est ce que le Code Napoléon a senti; car il a été inspiré par une philosophie spiritualiste qui le place au plus haut rang parmi les œuvres de la codification (1).

A cette raison fondamentale, M. Tarrible en a ajouté d'autres qui me semblent invincibles.

L'art. 2105 dit que, lorsqu'à défaut de mobilier les privilèges généraux se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur cet immeuble, les paiements se font dans l'ordre suivant: d'abord les privilèges généraux énoncés dans l'art. 2101, puis les créanciers privilégiés sur les immeubles. Ainsi l'art. 2105 établit disertement la préférence des privilèges généraux sur les privilèges spéciaux qui affectent les immeubles. Ils marchent donc avant le vendeur de l'immeuble, avant ceux qui ont fourni des deniers pour son acquisition, avant les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers qui ont édifié ou réparé les bâtiments.

Mais si les privilèges généraux sont préférés au privilège spécial du vendeur de l'immeuble, on se demande pourquoi ils seraient vaincus par le privilège spécial du vendeur d'un meuble.

(1) Je dois dire cependant que la loi hollandaise du 15 mai 1854 donne aux privilèges spéciaux la préférence sur les privilèges généraux (art. 1217. V. *Revue étrangère*, par M. Félix, t. 1, p. 644). Mais cette disposition ne peut-elle pas s'expliquer par le génie mercantile du peuple hollandais? Comme c'est le côté moral et humain qui domine en France, je ne crois pas que cette disposition d'une loi étrangère puisse y être regardée comme raison écrite.

Le propriétaire locateur n'est, sous bien des rapports, qu'un vendeur des fruits naturels de son fonds. Festus nous apprend que chez les anciens Romains on appelait souvent *vente* le contrat de louage; car le locateur *vend les fruits ou l'usage de sa chose*: « *Venditiones olim dicebantur censorum locationes, quòd velut fructus publicorum locorum venibant.* » Et Cujas (1) et Pothier (2) enseignent la même chose. Il devra donc laisser la prééminence aux privilèges généraux.

L'architecte et les ouvriers qui ont réparé l'édifice ont certainement fait des frais pour la conservation de la chose. Cependant l'art. 2105 ne les place qu'après les privilèges généraux. Celui qui a fait des frais pour la conservation d'un meuble ne saurait être de meilleure condition.

La question doit être résolue de la même manière à l'égard du gagiste. A la vérité, il est saisi (3), tandis que les privilégiés généraux ne le sont pas; il jouit même d'un droit de rétention, comme nous le verrons plus loin.

Mais d'abord ce droit de rétention est bon à opposer au débiteur, mais non à ces créanciers de bonne foi (comme je le dirai *infra*) (4), dont la cause est préférable à celle du gagiste.

Quant à la possession, elle n'est un motif déterminant de préférence qu'autant qu'il y a égalité de part et d'autre. *In pari causâ melior est possidentis conditio. In pari causâ!* Or on ne peut pas dire que les choses sont égales. Les privilèges généraux, qui ont paru si favorables qu'on leur a donné le droit de peser sur tous les meubles et sur tous les immeubles, sont d'une condition supérieure aux privilèges spéciaux; tous (les frais de justice excep-

(1) Sur les lois 19 et 20, *De act. empt.*

(2) Pothier, *Pand.*, t. 1, p. 354, note a.

(3) *Infra*, n° 169.

(4) N° 256 et 169.

tés) sont fondés sur des sentiments d'humanité. Ils ont été accordés *intuitu pietatis*, tandis que les privilèges spéciaux sont loin d'avoir une cause aussi équitable.

Le privilège du locateur sur les meubles qui garnissent la maison tire sa cause d'un droit de gage tacite (1). Cependant les lois romaines ne faisaient pas difficulté de préférer au locateur celui qui avait avancé les frais funéraires (2). Telle était aussi l'opinion de presque tous les auteurs anciens, Loyseau, Brodeau, Bacquet, Chopin, Basnage, Pothier (3). Pourquoi en serait-il autrement à l'égard du gagiste, puisque la seule différence qu'il y ait entre lui et le locateur, c'est que le droit de gage du premier dérive d'une convention, tandis que celui du second procède de la loi?

Ce que j'ai dit des frais funéraires s'applique aux frais de dernière maladie. On peut consulter ce que dit Loyseau (4) pour prouver qu'ils doivent primer les loyers, et Pothier est enclin à adopter cette opinion (5). S'ils priment les loyers, ne doivent-ils pas primer aussi la créance du gagiste? Un motif d'humanité n'élève-t-il pas une voix puissante en leur faveur?

Les autres privilèges généraux, étant fondés sur des raisons pareilles d'humanité, devront par identité prendre rang avant le gagiste.

C'est en vain qu'on voudrait argumenter en faveur de ce dernier de l'art. 2073 du Code Napoléon. Ce texte n'en dit pas plus que l'art. 2095. On convient que le gagiste, ayant un privilège, doit être payé avant les autres créanciers; mais cela ne veut pas dire qu'il sera payé avant tous créanciers privilégiés. L'art. 2073 ne parle que des créanciers simples, de même que l'art. 2095.

(1) L. 4, D. *De quib. caus. pignor. vel hyp.*

(2) L. 14, § 1, D. *De relig. et sumpt. funer.*

(3) *Infra*, n° 76.

(4) *Offices*, liv. 3, ch. 8, n° 50.

(5) *Procéd. civ.*, p. 194.

Ce que je viens de dire du gagiste milite avec une égale force contre la créance de l'aubergiste, du voiturier et de ceux qui ont le privilège sur le cautionnement.

MM. Persil et Dalloz se prévalent beaucoup des articles 661 et 662 du Code de procédure civile. « D'après ces deux articles, disent-ils, le locateur, dans une poursuite en contribution, peut se faire payer de tous les loyers qui lui sont dûs, même par préférence aux frais de poursuite, qui sont frais de justice. Ne résulte-t-il pas de là que le locateur prime les frais funéraires, les frais de dernière maladie, etc.? Or, ce que ces articles établissent pour les loyers s'applique aux autres créances de l'art. 2102, puisque les raisons sont les mêmes, et qu'à l'égard de presque toutes la préférence est accordée en faveur du droit de gage qu'a le créancier ou de la possession qu'il a obtenue. »

J'ai déjà répondu à cet argument par les observations que j'ai présentées *suprà*, n° 65. MM. Persil et Dalloz s'attachent avec une docilité trop servile à la lettre des art. 661 et 662 du Code de procédure civile.

Et comment ne voient-ils pas qu'à force de vouloir trop prouver, ils ne prouvent rien? Quoi! le privilège du locateur serait préférable aux frais funéraires! Mais l'humanité n'est-elle donc rien? Et n'est-il pas même dans l'intérêt du locateur que sa maison soit débarrassée du corps du défunt, afin que sa propriété ne devienne pas un repaire infect et qu'il puisse l'utiliser?

76. Appelée à se prononcer sur cette question, la cour royale de Paris a donné la préférence à l'opinion que je combats. M. Favard-Langlade a montré, avec beaucoup de raison, combien sont légères les raisons contenues dans son arrêt qui est du 27 novembre 1814 (1). Je me bornerai à dire qu'il est assez étrange que cette cour assure que « jamais l'on n'a prétendu que les frais funéraires » et les gages des domestiques fussent préférés au privi-

(1) Sirey, 16, 2, 205. Dalloz, Hyp., p. 82.

» lège particulier du propriétaire. » Mais oublie-t-elle la loi 14, § 1, D. *De relig.*, qui est si formelle; l'autorité de Brodeau (1), de Chopin (2), de Charondas (3), qui étend sa décision aux frais de dernière maladie, de Loyseau (4), de Basnage (5), de Pothier (6), etc.?

La cour de Rouen a jugé aussi, par arrêt du 17 juin 1826 (7), que le privilège des gens de service est primé par celui du propriétaire et du vendeur, par la raison que le privilège spécial affecte davantage la chose; mais cette cour est revenue à l'opinion contraire et seule véritable par un arrêt postérieur du 12 mai 1828 (8). C'est aussi dans ce dernier sens que se sont prononcées les cours de Limoges dans un arrêt du 15 juillet 1813, et de Poitiers dans un arrêt du 30 juillet 1850 (9). Je citerai enfin un arrêt de la Cour de cassation, du 14 décembre 1824, qui donne au privilège général de la douane la préférence sur le privilège spécial du vendeur à la grosse (10). Les considérants opposent avec une sorte de soin la généralité du privilège de la régie à la spécialité du privilège du prêteur, et il semble résulter de ce rapprochement, que c'est à cause de la vertu que lui donne la généralité que le privilège du trésor a été préféré à celui du prêteur à la grosse (11).

(1) Art. 161, Cout. de Paris.

(2) Cout. de Paris, chap. 20, n° 273, 275.

(3) Cout. de Paris, art. 172.

(4) Offices, liv. 3, ch. 8, n° 50.

(5) Hyp., *passim*.

(6) Procéd. civ., p. 196 et suiv. Orléans, t. 20, n° 116.

(7) Dalloz, 27, 2, 4. *Junge Paris*, 25 février 1832 (Devillen., 52, 2, 299).

(8) D., 29, 2, 61. Elle a persisté depuis, malgré l'arrêt contraire de la Cour de cassation du 20 mars 1849 que je cite dans l'une des notes suivantes. V. Rouen, 30 janv. 1851 (Devillen., 51, 2, 281).

(9) Dalloz, Hyp., p. 81; et 1851, 2, 90.

(10) D., 25, 1, 9.

(11) Il n'y a là, on le voit, qu'une induction; et je dois avouer que la Cour de cassation, la première fois qu'elle a eu à statuer

77. Du reste, le principe que le privilège général l'emporte sur le privilège spécial a ses exceptions.

Les privilèges généraux du trésor sur les meubles des comptables et sur les meubles des condamnés ne passent qu'après les privilèges généraux ou spéciaux énumérés dans les articles 2101 et 2102 du Code Napoléon(1).

De plus, les lois qui ont organisé le privilège général de la douane ont donné la préférence sur lui aux loyers de six mois et au vendeur qui revendique les marchandises en nature (2).

Enfin, le privilège du trésor sur les *fruits*, pour contribution foncière, passe avant tous autres, même les privilèges généraux les plus favorables, quoiqu'il ne soit qu'un privilège spécial (3).

Mais ces cas particuliers ne portent pas atteinte à une conclusion qui découle des dispositions les plus saillantes du Code Napoléon.

77 bis. J'arrive maintenant au concours des créanciers privilégiés sur les *immeubles*. Je commence par les privilèges généraux : ce sont ceux dont l'art. 2101 du Code Napoléon donne l'énumération. Il faut y ajouter le privilège que l'art. 3 de la loi du 5 septembre 1807 accorde au trésor sur les biens immeubles du condamné, pour recouvrement des frais de poursuite criminelle, correctionnelle et de police.

On colloque d'abord les privilèges consacrés par les art. 2101 et 2105 du Code Napoléon, puis le privilège du fisc; ainsi le veut l'art. 3 de la loi du 5 septembre 1807.

directement sur la question, a donné la préférence à l'opinion que je combats. V. l'arrêt de la chambre des requêtes du 20 mars 1849 (Devillen., 1850, 1, 106). Mais les motifs de l'arrêt sont faibles. La cour se borne à dire : « Il est de principe que les privilèges spéciaux l'emportent sur les privilèges généraux, par suite de la règle *generi per speciem derogatur*. N'est-ce pas là précisément ce qui est en question ?

(1) Loi du 5 septembre 1807.

(2) *Suprà*, n^{os} 54, 58.

(3) N^{os} 55, 63, 96.

Quant aux sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles doivent être payées sur le prix des immeubles avant le trésor public, on peut voir ce que j'ai dit ci-dessus n^o 56.

78. Les privilèges spéciaux sur les immeubles sont désignés dans l'art. 2105 du Code Napoléon.

J'y joins le privilège du trésor public sur les biens acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination, sur ceux acquis au même titre et depuis la même époque par leurs femmes (1). Ce privilège me paraît plus spécial que général, car il ne frappe que sur les immeubles acquis à titre onéreux, et non sur les autres; encore, parmi les immeubles acquis à titre onéreux, il n'atteint que ceux dont l'acquisition a été faite depuis la nomination des comptables.

Le trésor de la couronne a un privilège semblable sur les immeubles acquis à titre onéreux par ses comptables (2).

78 bis. Pour fixer le rang dans lequel doivent se présenter les privilèges spéciaux sur les immeubles, il faut d'abord écarter les créanciers et les légataires qui demandent la séparation des patrimoines. L'art. 2103 ne les comprend pas parmi les privilégiés dont il donne l'énumération. Si l'art. 2111 qualifie de privilège le droit de demander la séparation, ce n'est que relativement aux créanciers personnels de l'héritier; car c'est seulement à leur égard qu'il y a privilège. Du reste, entre les créanciers de la succession, on ne peut concevoir la possibilité d'un privilège, puisque c'est dans *leur intérêt commun* que le droit de séparation a été introduit (3).

Le privilège du trésor public ne peut donner lieu à aucune difficulté. Il ne s'exerce, d'après la loi du 5 sep-

(1) Loi du 5 septembre 1807.

(2) Avis du conseil d'Etat du 25 février 1808.

(3) M. Tarrible, *Privil.*, p. 13, n^o 2. M. Demante, *Thémis*, t. 6, p. 251, 252.